

# **GE\_GERICHTE P/22573/2020 vom 26. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_22573\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22573_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/22573/2020 du 26 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE P/22573/2020 del 26 marzo 2021

## **Regeste**

INDEMNITÉ POUR DÉTENTION; DÉTENTION INJUSTIFIÉE; RUPTURE DE BAN; TORT MORAL | CP.291

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

L'art. 291 CP dispose que celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La durée de cette peine ne sera pas imputée sur celle de l'expulsion (al. 2). La rupture de ban suppose la réunion de trois conditions : une décision d'expulsion, la transgression de celle-ci et l'intention. Cette infraction est consommée dans deux hypothèses : si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision d'expulsion alors qu'il a l'obligation de partir ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion. C'est un délit continu. Ainsi, lorsque l'auteur se trouve en Suisse, le délit est réalisé aussi longtemps que dure le séjour illicite en Suisse et non pas uniquement lors du passage à la frontière (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 11 et 12 ad art. 291 et références citées). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut non seulement que l'auteur entre ou reste en Suisse volontairement, mais encore qu'il sache qu'il est expulsé ou accepte cette éventualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 5.1 et références citées).

### **E. 2.2**

Dans la conception moderne du droit pénal, l'Etat n'est pas fondé à punir une personne du seul fait que son comportement contrevient objectivement à la norme pénale. Il faut encore que l'on puisse lui reprocher d'avoir violé la loi. La justification morale de la répression réside dans ce reproche. Il faut dès lors que l'auteur ait eu la liberté de se soumettre au droit. Le reproche résulte de ce que ledit auteur a fait un mauvais usage de sa liberté. Ce mésusage est qualifié de faute, sur laquelle est fondé le droit pénal moderne (L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2<sup>e</sup> édition, Bâle 2020, n. 3 et 4 ad art. 12 CP). En matière de rupture de ban, l'intention devra être niée lorsque l'expulsé ne peut pas quitter la Suisse notamment

parce que son Etat d'origine ne l'accepte pas, étant précisé que l'on ne peut évidemment pas attendre d'une personne qu'elle enfreigne les lois d'autres pays pour quitter la Suisse ; il en va de même de celui qui risque sa vie en regagnant son pays d'origine, ce qui, au demeurant, imposerait le report de l'expulsion en application de l'art. 66d CP (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, L'expulsion judiciaire, in Droit pénal - évolutions en 2018, CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Bâle 2017, pp. 167 ss, p. 182).

### **E. 2.3**

Il est établi que l'appelant n'a pas quitté le territoire suisse à l'échéance du délai imparti par ce faire lors du prononcé de la décision de non-report de l'expulsion du 13 novembre 2020. Compte tenu du parcours de l'intéressé depuis son arrivée sur sol helvétique et de l'incohérence de ses déclarations, il ne fait pas de doute qu'il n'avait aucune intention de le faire. Cela étant, l'eût-il voulu, il aurait néanmoins été dans l'impossibilité de quitter la Suisse en novembre 2020, en raison de la crise provoquée par la pandémie de Covid 19 avec pour conséquence, notamment, que tous les vols commerciaux entre la Suisse et l'Algérie étaient suspendus. Pour ce motif, et pour ce motif uniquement, le refus de l'appelant de déférer à ladite décision doit être tenu pour inopérant et sa présence en Suisse durant la période pénale ne saurait lui être imputée à faute. L'appelant ne peut donc être condamné du chef de rupture de ban. Au moment du prononcé du verdict, en audience, l'attention de l'appelant a été expressément attirée sur le fait que son acquittement était prononcé exclusivement en raison de cette situation extraordinaire, de sorte que, aussitôt qu'un départ volontaire sera à nouveau possible, il serait punissable s'il persistait néanmoins à séjourner en Suisse. Il a déclaré avoir bien compris.

### **E. 3**

3.1. Vu l'acquittement prononcé, l'appelant peut prétendre à être indemnisé du tort moral causé par la détention subie, conformément à l'art. 49 al. 1 let. c CPP.

### **E. 3.2**

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Le Tribunal fédéral (TF) considère en principe qu'un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur. (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_984/2018 du 4 avril 2019 consid. 5.1). Toutefois, dans la mesure où le bénéficiaire domicilié à l'étranger serait exagérément avantagé en raison des conditions économiques et sociales existantes à son lieu de domicile, il convient d'adapter l'indemnité vers le bas (ATF 125 II 554 consid. 4a p. 559 ; ATF 123 III 10 consid. 4 p. 11 ss). L'ampleur de l'indemnité pour tort moral doit être justifiée compte tenu des circonstances particulières, après pondération de tous les intérêts, et ne doit donc pas paraître inéquitable. Cela signifie que, lorsqu'il faut prendre exceptionnellement en considération un coût de la vie plus faible pour calculer une indemnité pour tort moral, on ne peut pas procéder schématiquement selon le rapport du coût de la vie au domicile du demandeur avec celui de la Suisse ou à peu près selon ce rapport. Sinon, l'exception deviendrait la règle. Dans un arrêt 6B\_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 2, le TF a confirmé l'indemnisation par CHF 70.-/jour d'un prévenu algérien qui séjournait illégalement en Suisse depuis 1995, n'avait ni revenu ni charges et

était frappé d'une mesure d'expulsion judiciaire. Le TF a admis que, comme retenu par l'autorité cantonale, il était approprié d'estimer le montant de l'indemnité par référence au PIB de l'Algérie, vingt fois inférieur à celui de la Suisse, dès lors que le prévenu devait être expulsé dès l'entrée en force de l'arrêt.

### **E. 3.3**

La situation de l'appelant est en tout point similaire à celle du prévenu précité, si ce n'est qu'il est douteux que son expulsion soit davantage exécutable aujourd'hui qu'en novembre 2020, la pandémie sévissant toujours. Toutefois, il ne s'agit que d'un empêchement temporaire. A terme, le départ de l'appelant pour l'Algérie sera à nouveau possible, sous réserve des obstacles qu'il pourrait lui-même y mettre mais dont il ne saurait tirer profit pour exiger une indemnisation calculée au regard du coût de la vie en Suisse ou de son PIB. Aussi, une indemnisation en CHF 70.- par jour pour les 123 jours de détention subis lui sera-t-elle allouée soit CHF 8'610.-. Ce montant portera intérêt au taux de 5% du 1 er janvier 2021 (date moyenne).

### **E. 4**

Vu l'issue de la procédure, les frais en seront laissés à la charge de l'Etat.

### **E. 5**

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B\_\_\_\_\_, défenseure d'office de l'appelant, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'617.- correspondant à 5 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20 %, CHF 200.- pour deux vacations et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 117.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.